



19 octobre 2018

(18-6653)

Page: 1/3

Original: anglais

CHINE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 18 octobre 2018 et adressée par la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 23 mars 2018, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à l'article 64 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* ("Accord sur les ADPIC") (dans la mesure où l'article 64 correspond à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*) au sujet de certaines mesures de la Chine touchant à la protection des droits de propriété intellectuelle. Les États-Unis ont tenu des consultations avec la Chine le 18 juillet 2018. Ces consultations n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

La Chine refuse aux titulaires de brevets étrangers la capacité de faire respecter leurs droits de brevet face à une partie chinoise à une coentreprise après la fin d'un contrat de transfert de technologie. Elle impose également des conditions contractuelles défavorables obligatoires qui établissent une discrimination à l'égard de la technologie étrangère importée et sont moins favorables à celle-ci. Par conséquent, la Chine prive les détenteurs de droits de propriété intellectuelle étrangers de la capacité de protéger leurs droits de propriété intellectuelle en Chine ainsi que de négocier librement des conditions basées sur le marché dans des contrats de licence et d'autres contrats liés aux technologies.

Les instruments juridiques par lesquels la Chine impose ces mesures incluent les suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

- *Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine* (adoptée par le Comité permanent du septième Congrès national du peuple à sa huitième session le 12 mai 1994, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1994, par le Décret exécutif n° 22, modifiée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa huitième session le 6 avril 2004, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004, par le Décret exécutif n° 15, et de nouveau modifiée le 7 novembre 2016, par le Décret exécutif n° 57);
- *Règlement de la République populaire de Chine sur l'administration de l'importation et de l'exportation des technologies* (Décret n° 331 du Conseil d'État, publié le 10 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, modifié le 8 janvier 2011 par le Décret n° 588 du Conseil d'État);
- *Loi de la République populaire de Chine sur les coentreprises à capitaux chinois et étrangers* (adoptée par le cinquième Congrès national du peuple à sa deuxième session le 1^{er} juillet 1979, entrée en vigueur le 8 juillet 1979, par le Décret n° 7 du Président du Comité permanent, modifiée le 4 avril 1990, par le Décret exécutif n° 27, de nouveau

modifiée le 15 mars 2001, par le Décret exécutif n° 48, et le 3 septembre 2016, par le Décret exécutif n° 51);

- *Règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur les coentreprises à capitaux chinois et étrangers* (Conseil d'État, Guo Fa [1983] n° 148, publié le 20 septembre 1983, entré en vigueur le 20 septembre 1983, modifié le 15 janvier 1986, par Guo Fa [1986] n° 6, de nouveau modifié le 21 décembre 1987, par Guo Fa [1987] n° 110, le 22 juillet 2001, par le Décret n° 311 du Conseil d'État, le 8 janvier 2011, par le Décret n° 588 du Conseil d'État, et le 19 février 2014, par le Décret n° 648 du Conseil d'État);
- *Loi sur les contrats de la République populaire de Chine* (adoptée par le neuvième Congrès national du peuple à sa deuxième session le 15 mars 1999, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999, par le Décret exécutif n° 15), telle qu'éclairée en outre par *l'Interprétation de la Cour populaire suprême concernant plusieurs questions relatives à l'application de la législation dans l'instruction des litiges relatifs aux contrats de technologie* (Cour populaire suprême, publiée le 16 décembre 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005));

ainsi que toutes modifications ou mesures ultérieures, mesures de remplacement ou mesures d'application.

Il apparaît que le *Règlement de la République populaire de Chine sur l'administration de l'importation et de l'exportation des technologies*, fonctionnant séparément ou avec les autres instruments énumérés, est incompatible avec l'article 3:1 (traitement national) de l'Accord sur les ADPIC, considéré seul ou conjointement avec l'article 28:2 de l'Accord sur les ADPIC, parce que:

- L'article 24 du *Règlement* accorde un traitement moins favorable aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle étrangers par rapport aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle chinois. Par exemple, l'article 24 exige que les donneurs de licences dans le cadre de contrats de technologie importée indemnisent les titulaires de licences pour tous passifs liés à une infraction résultant de l'utilisation de la technologie transférée.
- L'article 27 du *Règlement* accorde un traitement moins favorable aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle étrangers par rapport aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle chinois. Par exemple, l'article 27 exige que toutes améliorations dans la technologie importée appartiennent à la partie qui apporte l'amélioration.
- L'article 29 du *Règlement* accorde un traitement moins favorable aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle étrangers par rapport aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle chinois. Par exemple, l'article 29 3) interdit qu'un contrat de licence de technologie importée restreigne la possibilité pour une partie chinoise d'améliorer la technologie ou d'utiliser la technologie améliorée.¹

Il apparaît que le *Règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur les coentreprises à capitaux chinois et étrangers*, fonctionnant séparément ou avec les autres instruments énumérés, est incompatible avec l'article 3:1 (traitement national) de l'Accord sur les ADPIC, pris seul ou conjointement avec l'article 28:1 a), b) ou l'article 28:2 de l'Accord sur les ADPIC, parce que:

- L'article 43 du *Règlement* accorde un traitement moins favorable aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle étrangers par rapport aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle chinois. Par exemple, l'article 43 4) octroie à une partie chinoise à une

¹ Dans la mesure où la Chine affirme qu'il est interdit que les détenteurs de droits de propriété intellectuelle en Chine, comme les détenteurs de droits de propriété intellectuelle étrangers, restreignent, au moyen d'un contrat de licence de technologie, la possibilité pour une partie chinoise d'améliorer la technologie ou d'utiliser la technologie améliorée, les États-Unis considèrent que la Chine prive les détenteurs de droits de propriété intellectuelle en Chine de leurs droits exclusifs par l'application des articles 329 et 354 de la *Loi sur les contrats de la République populaire de Chine*, fonctionnant séparément ou collectivement avec d'autres instruments juridiques, d'une manière incompatible avec l'article 28:1 a) et b) de l'Accord sur les ADPIC.

coentreprise le droit de continuer à utiliser la technologie transférée dans le cadre d'un contrat de transfert de technologie après l'expiration du contrat.

Il apparaît que le *Règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur les coentreprises à capitaux chinois et étrangers*, fonctionnant séparément ou avec les autres instruments énumérés, est incompatible avec l'article 28:1 a), b) de l'Accord sur les ADPIC parce que:

- L'article 43 du *Règlement* prive les titulaires de brevets étrangers de leurs droits exclusifs, y le droit compris d'empêcher les tierces parties n'ayant pas le consentement des titulaires de brevets étrangers d'accomplir les actes énumérés à l'article 28:1 a), b) de l'Accord sur les ADPIC.² Par exemple, l'article 43 4) accorde à une partie chinoise à une coentreprise le droit de continuer à utiliser la technologie transférée dans le cadre d'un contrat de transfert de technologie après l'expiration du contrat.

En conséquence, les États-Unis demandent, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial qui sera chargé d'examiner cette question et sera doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

² Voir l'article 28:1 a) et b) de l'Accord sur les ADPIC: "Un brevet conférera à son titulaire les droits exclusifs suivants: a) dans les cas où l'objet du brevet est un produit, empêcher des tiers agissant sans son consentement d'accomplir les actes ci-après: fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins ce produit; b) dans les cas où l'objet du brevet est un procédé, empêcher des tiers agissant sans son consentement d'accomplir l'acte consistant à utiliser le procédé et les actes ci-après: utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins, au moins le produit obtenu directement par ce procédé."